



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 11 2024

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

DSDEN / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

72-2024-11-20-00007 - Arrêté portant renouvellement ou attribution agrément Jeunesse éducation populaire (2 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe /

72-2024-11-18-00001 - Vidéoprotection-Carrefour Express la Suze sur Sarthe (3 pages) Page 6

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2024-11-18-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Sud sarthe (6 pages) Page 10

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2024-11-22-00002 - PV de non atteinte du quorum lors de la CDAC du 22/11/2024 avec report au 29/11/2024 (projet d'extension de l'ensemble commercial situé Boulevard du Québec à La Flèche par agrandissement du magasin Bricomarché et création d'un Drive Bricomarché de 4 pistes) (2 pages) Page 17

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2024-11-20-00001 - arrêté homologation circuit moto cross La Flèche (4 pages) Page 20

DSDEN

72-2024-11-20-00007

Arrêté portant renouvellement ou attribution
agrément Jeunesse éducation populaire



**Arrêté du 20/11/2024
Portant renouvellement ou attribution
d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BEGUIN rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
Vu l'arrêté SG n°2023/26 du 29 août 2023 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement ou de première demande d'agrément transmis par les associations mentionnées dans l'article 2 ;

Article 1er

Il est renouvelé ou accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en article 2.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées dans le tableau ci-dessous est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Nom de l'association	Numéro d'agrément	Numéro RNA	Numéro SIRET	Adresse
ATLAS	JEP-72-24-0064	W723002035	51311247400012	6 rue de Grèce 72100 LE MANS
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	JEP-72-24-0065	W721000932	5133693700010	7 rue de la Mairie 72800 COULONGÉ
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PREVERT	JEP-72-24-0066	W723001660	78633913500026	97 rue Grande Rue 72000 LE MANS

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et notifié aux intéressés.

Fait à Le Mans, le 20/11/2024

Pour la rectrice de région académique,
et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Sarthe

SIGNE

Dominique POGLIO

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-18-00001

Vidéoprotection-Carrefour Express la Suze sur
Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240288 du 18/11/24
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Tony BORDIER, représentant l'établissement « SARL TEOMA-Carrefour Express » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le déclarant, M. Tony BORDIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL TEOMA-Carrefour Express » situé, 15 place du Marché à La Suze sur Sarthe (72210).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 : Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 18/11/24

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-18-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté de communes Sud
sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2024

portant modification des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Sarthe par fusion des anciennes communautés de communes Aune et Loir, de la communauté de communes du Bassin Ludois et de la communauté de communes du canton de Pontvallain et composition du conseil communautaire à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu la délibération du 23 mai 2024 du conseil communautaire décidant la modification des statuts pour y intégrer la compétence supplémentaire « Santé et accès aux soins » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le 1-2^o) du I de l'article 4 des statuts relatif au groupe de compétences obligatoires est modifié comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; **soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé dans les conditions définies par les articles R. 1511-44 à R. 1511-46 et l'article L. 1511-8 du CGCT.** »

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARTICLE 2 – La compétence « Santé et accès aux soins » est intégrée comme suit au sein du III de l'article 4 relatif au groupe de compétences facultatives :

« - Construction, aménagement et gestion des maisons médicales d'intérêts communautaires (article L. 5211-17 du CGCT) soit établissement constitué d'au moins deux médecins généralistes et/ou accueillant une équipe pluridisciplinaire (au moins trois professions représentées).

- Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un Contrat Local de Santé (CLS), sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (en application du IV de l'article L. 1434-10 du CSP et sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT).

- Mise en œuvre de toutes actions coordonnées afin de favoriser l'émergence de projet permettant de renforcer l'attractivité du territoire et l'accès aux soins de la population (exercice coordonné, protocole de coopération, accueil d'IPA, télémédecine, cabinet médical itinérant, etc. - liste non exhaustive), au travers d'un soutien technique et/ ou financier, d'animation et en favorisant les lieux d'échanges et d'intégration des acteurs du territoire, en lien avec les institutions partenaires. »

ARTICLE 3 – Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le président de la communauté de communes Sud Sarthe, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

SIGNE PAR Le Préfet,
M. Emmanuel AUBRY

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE

ARTICLE 1ER - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Aubigné-Racan, Château-l'Hermitage, Chenu, Coulongé, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné, Mayet, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Jean-de-la-Motte, Savigné-sous-le-Lude, Sarcé, Vaas, Verneil-le-Chétif et Yvré-le-Polin qui prend la dénomination de

« COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE »

ARTICLE 2 - DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE.

Le siège de la communauté de communes est fixé 5 rue des Ecoles - 72800 AUBIGNE-RACAN.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé dans les conditions définies par les articles R. 1511-44 à R. 1511-46 et l'article L. 1511-8 du CGCT.

1-3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1-4°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-6°) Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

2-2°) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

2-3°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-4°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

2-5°) Protection et mise en valeur de l'environnement.

III - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

◇ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : mise en place, gestion et fonctionnement

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

◇ Maisons de Santé : Etude – construction – extension – location – gestion et entretien

◇ Co Working – pépinières de bureaux - Cybercentre

◇ Sécurité :

Acquisitions foncières (terrain constructible) préalables, construction de caserne de gendarmerie à implanter sur le territoire intercommunal en lien avec les services de la gendarmerie qui devront apporter toutes les précisions nécessaires à la conduite de l'opération afin d'en assurer la faisabilité.

◇ Adhésion et participation au CAUE

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

- Construction, aménagement et gestion des maisons médicales d'intérêts communautaires (article L. 5211-17 du CGCT) soit établissement constitué d'au moins deux médecins généralistes et/ou accueillant une équipe pluridisciplinaire (au moins trois professions représentées).

- Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un Contrat Local de Santé (CLS), sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (en application du IV de l'article L. 1434-10 du CSP et sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT).

- Mise en œuvre de toutes actions coordonnées afin de favoriser l'émergence de projet permettant de renforcer l'attractivité du territoire et l'accès aux soins de la population (exercice coordonné, protocole de coopération, accueil d'IPA, télémédecine, cabinet médical itinérant, etc. - liste non exhaustive), au travers d'un soutien technique et/ ou financier, d'animation et en favorisant les lieux d'échanges et d'intégration des acteurs du territoire, en lien avec les institutions partenaires.

➤ SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

◇ Conformément à la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours, la compétence communautaire consiste à prendre en charge les financements demandés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

◇ Participation à la construction de nouveaux locaux et travaux d'aménagement concernant les centres de secours existants.

◇ Participation financière aux manifestations de formations et démonstrations des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des Sapeurs-Pompiers

➤ SOCIAL - EMPLOI

◇ Mise en place de chantiers d'insertion

◇ Adhésion et participation aux structures partenaires

◇ Participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASSED)

◇ Participation financières à des associations humanitaires

➤ POLITIQUE DE LA PETITE ENFANCE,

◇ Construction, Aménagement, Gestion et organisation des services de la petite enfance (multi accueil – RAMPE).

➤ POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

◇ Gestion et organisation des Accueils collectifs des mineurs

◇ Gestion et organisation des Temps d'Activités Périscolaires

➤ POLITIQUE AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

◇ Réalisation, aménagement : boucles vélos, piste cyclable et voie verte reconnues d'intérêt communautaire car ayant un impact sur le développement local du territoire.

◇ Balisage: chemins de randonnée, boucles vélos, piste cyclable et voie verte reconnues d'intérêt communautaire car ayant un impact sur le développement local du territoire.

◇ Elaboration, édition des cartes, guides liés aux chemins de randonnées, circuit vélos etc...

◇ Création de haltes vélos

- ◇ participation à l'OTVL et élaboration de plan de développement touristique pour le territoire
- ◇ Création, aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars (sites : La Bruère-sur-Loir, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné).

➤ POLITIQUE CULTURELLE

- ◇ Réseau des bibliothèques municipales : mise en réseau informatique (matériels et logiciels, maintenance à l'exclusion des consommables), recrutement du personnel assurant la gestion du réseau, animation du réseau.
- ◇ Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique
- ◇ Participation au financement des associations du territoire dénommées « Fanfare » ou « Harmonie » ou « Ecole de musique »

➤ POLITIQUE SPORTIVE

- ◇ Coordination et animation des activités sportives sur le territoire communautaire.

➤ ANIMAUX ERRANTS

- ◇ Prestations confiées pour la capture, l'hébergement, soins etc.
- ◇ Gestion des chenils intercommunaux

➤ POLITIQUES CONTRACTUELLES

- ◇ Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme l'Etat, le Département, la Région ou l'Union Européenne.

➤ ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PRÉVUS AU I DE L'ARTICLE L 1425-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

➤ DIVERS

- ◇ Participation au syndicat du Loir
- ◇ Participation de fonctionnement aux associations organisatrices des comices du territoire
- ◇ Autorité organisatrice de la mobilité

ARTICLE 5- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018:

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Le Lude	4 463	7
Mayet	3 223	5
Aubigné-Racan	2 157	3
Pontvallain	1 797	2
Yvré-le-Polin	1 793	2
Mansigné	1 603	2
Luché-Pringé	1 601	2
Vaas	1 536	2
Requeil	1 209	2
Saint-Jean-de-la-Motte	884	1
Verneil-le-Chétif	619	1
Coulongé	553	1
Savigné-sous-le-Lude	430	1
Chenu	422	1
Saint-Germain-d'Arcé	356	1
Sarcé	292	1
Château-l'Hermitage	274	1
La Bruère-sur-Loir	271	1
La Chapelle-aux-Choux	268	1
Total	23 751	37

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date de
ce jour**

Le Mans, le 18/11/2024

SIGNE PAR Le Préfet,
M. Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-22-00002

PV de non atteinte du quorum lors de la CDAC du 22/11/2024 avec report au 29/11/2024 (projet d'extension de l'ensemble commercial situé Boulevard du Québec à La Flèche par agrandissement du magasin Bricomarché et création d'un Drive Bricomarché de 4 pistes)



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Coordination
et l'Appui aux Politiques Publiques

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Aurélien BAUDOT / Anne-Cécile VIVET
Tél. : 02 85 32 71 75 / 02 85 32 71 76
Courriel : pref-cdac72@sarthe.gouv.fr

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Le Mans, le 22 novembre 2024,

ABSENCE DE QUORUM DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DE LA SARTHE

Séance du vendredi 22 novembre 2024

Le secrétariat de la CDAC de la Sarthe a constaté l'absence de quorum lors de la commission du 22 novembre à 9 heures.

Or, l'article R. 752-15 du code de commerce dispose :

« La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres ».

Dans ce cadre la commission est reportée au vendredi 29 novembre 2024 à 11h45

L'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ci-dessous est donc repoussé à cette date :

- Extension de l'ensemble commercial situé Boulevard du Québec à La Flèche par agrandissement du magasin Bricomarché et création d'un Drive Bricomarché de 4 pistes

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES

Préfecture de La Sarthe
Tél : 02 85 32 71 75 / 02 85 32 71 76
Mél : pref-cdac72@sarthe.gouv.fr
1, place Aristide Briand- 72 041 LE MANS cedex 9



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA
SARTHE**

vendredi 29 novembre 2024 à 11h45
à la préfecture de la Sarthe

ORDRE DU JOUR

➤ **Dossier n°06-2024**

11h45	Extension de l'ensemble commercial situé Boulevard du Québec à La Flèche par agrandissement du magasin Bricomarché et création d'un Drive Bricomarché de 4 pistes
--------------	---

Préfecture de La Sarthe
Tél : 02 85 32 71 75 / 02 85 32 71 76
Mél : pref-cdac72@sarthe.gouv.fr
1, place Aristide Briand- 72 041 LE MANS cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-20-00001

arrêté homologation circuit moto cross La Flèche



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du 20 novembre 2024

Homologation du circuit de moto cross
« Le Grand Ruigné » à La Flèche

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331.35 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant homologation du circuit de moto cross « Le Grand Ruigné » à La Flèche ;

Vu la demande présentée par M. Denis PANCHEVRE, président du club « Méca Sport 72 », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit ;

Vu la réglementation sportive et technique de la fédération française motocycliste (FFM) ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la FFM le 30 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves et compétitions sportives – réunie le 14 novembre 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le circuit de moto cross « Le Grand Ruigné » situé sur la commune de La Flèche, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La piste sera empruntée dans le sens horaire.

L'homologation du terrain est accordée pour une manifestation annuelle, des entraînements et des stages.

Le circuit est ouvert 7 jours sur 7 de 10 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 18 H 00.

ARTICLE 2 : Le circuit, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- piste en terre, sable, graviers...
- longueur de la piste : 1493 mètres
- largeur de la piste : entre 5 et 8 mètres.

Véhicules autorisés : motos, quads.

Le nombre de machines admises sur la piste est fixé à 45 motocyclettes, ou 30 quads.

La piste sera ouverte aux seuls titulaires d'une licence sportive FFM valide.

ARTICLE 3 : La piste sera délimitée par des talus, du grillage. La piste sera empruntée dans le sens des aiguilles d'une montre.

La zone publique (conformément au plan joint) est délimitée par une clôture grillagée, par des talus, des fossés, ou une position surélevée par rapport à la piste. Les talus devront être maintenus en état. La distance entre la piste et le public est de 3 à 4 mètres.

ARTICLE 4 : Dispositif d'incendie

- La présence d'une zone de paddocks et de parking spectateurs nécessite l'installation ou l'aménagement d'un point d'eau incendie. Celui-ci devra être positionné à moins de deux cent mètres des risques mentionnés, être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et avoir un débit minimal de 60m³/h ou disposer d'une capacité de 120 m³.

Les véhicules du public devront être stationnés par ilots de 20, espacés entre eux par une distance de 5 mètres. Le nombre de véhicules par ilots pourra être porté à 40 dès lors qu'un point d'eau incendie est situé à moins de 200 mètres

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans le parc coureur et dans le parc d'attente.

Les feux nus sont strictement interdits dans l'enceinte du circuit.

Il est interdit, dès l'instant où l'Indice d'Écllosion Propagation maximum (IEPx) ou l'Indice Forêt Météo maximum (IFMx) sont classés en risque sévère à très sévère, d'utiliser des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (utilisation de moteurs thermiques) dans les bois et forêts, plantations, reboisement, landes ainsi que sur les terrains qui en sont situés à moins de deux cent mètres.

Les niveaux de ces indices seront publiés sur le compte facebook de la préfecture de la Sarthe (www.facebook.com/prefecturedelesarthe/) lorsqu'ils seront classés en risque sévère ou très sévère.

Il appartient à l'organisateur, avant l'utilisation du terrain, de vérifier ces indices.

ARTICLE 5 : Dispositifs de secours et de sécurité :

- une trousse de secours

- des moyens de communications avec un centre de secours de proximité

- les consignes de sécurité devront être affichées ainsi que les numéros de téléphone d'urgence (à proximité du téléphone).

Lors des entraînements ou des stages la présence d'une personne licenciée est requise. Cette personne aura accès aux moyens de secours et de sécurité.

ARTICLE 6 : La présente homologation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles fixées par les règlements sportifs et techniques nationaux édictés par la FFM.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire ou l'organisateur s'engage à maintenir l'état du circuit, pendant la durée de l'homologation.

Toutes modifications qui seraient apportées volontairement ou accidentellement à la piste, à ses installations permanentes comme à son dispositif de sécurité, devront être signalées à la Préfecture de la Sarthe, dès qu'elles auront été décidées ou constatées.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de cabinet, Madame le maire de La Flèche, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Denis Panchèvre, président du club « Méca Sport 72 ».

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé : Anne-Charlotte BERTRAND

Le 30/08/2024

